



Guide pratique pour la société civile

# LE CHAMP D'ACTION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE ET LE SYSTÈME DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES



NATIONS UNIES



NATIONS UNIES  
DROITS DE L'HOMME  
HAUT-COMMISSARIAT

# Table des matières

---

1. Au sujet de ce Guide .....	1
2. Les acteurs de la société civile et le champ d'application de la société civile .....	3
2.1 Le système des droits de l'homme des Nations Unies en un coup d'œil .....	5
3. Les conditions d'une société civile libre et indépendante .....	8
3.1 Un environnement politique et public porteur .....	9
3.2 Un cadre réglementaire incitatif .....	9
3.3 La libre circulation des informations .....	10
3.4 Un soutien et des ressources à long terme .....	10
3.5 Le partage des espaces de dialogue et de collaboration .....	11
4. Défis que doivent relever les acteurs de la société civile .....	16
4.1 Lois ou mesures fondées sur des règles qui entravent les activités de la société civile .....	16
4.2 Mesures arbitraires .....	17
4.3 Harcèlements, intimidations et représailles extra-juridiques .....	18
5. Que puis-je faire ? Me tourner vers les Nations Unies .....	24
6. Ressources documentaires .....	32
7. Nous contacter .....	33



*« La détermination et l'intégrité des acteurs de la société civile qui travaillent dans le domaine des droits de l'homme me donnent – et peut-être à vous aussi – un sentiment d'humilité et de dette énorme et inextinguible, ainsi que la volonté de continuer à œuvrer en faveur de la dignité et des droits égaux et inaliénables de tous les êtres humains. »*

M. Zeid Ra'ad Al-Hussein,  
Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,  
octobre 2014



## 1. Au sujet de ce Guide

---

Les libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association ainsi que le droit de participer aux affaires publiques, sont des droits de l'homme qui permettent aux personnes de partager des idées, d'en forger de nouvelles et de se joindre à d'autres pour revendiquer leurs droits. C'est grâce à l'exercice de ces libertés publiques que nous prenons des décisions éclairées quant à notre développement économique et social. C'est par l'intermédiaire de ces droits que nous pouvons prendre part à l'activité civique et construire les sociétés démocratiques. Les restreindre porte atteinte à nos progrès collectifs.

Le présent document est le sixième guide pratique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour la société civile et doit être pris en considération dans le contexte de « l'élargissement du champ démocratique », l'une des priorités thématiques actuelles du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.



Le Guide s'intéresse tout particulièrement aux questions relatives aux activités des acteurs de la société civile. Il s'ouvre sur une définition de travail des expressions « société civile » et « champ d'action de la société civile ». Il donne ensuite un aperçu des conditions et de l'environnement nécessaires à une société civile libre et indépendante, notamment des normes internationales en matière de droits de l'homme relatives aux libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association et au droit de participer aux affaires publiques.

Le Guide donne des exemples de la façon dont des gouvernements et des acteurs de la société civile ont travaillé de concert afin d'élaborer un champ d'action dans le cadre duquel la société civile peut exercer ses activités visant à faire progresser la jouissance, par tous, de l'ensemble des droits de l'homme (civils, culturels, économiques, politiques et sociaux). Les obstacles et les limites aux activités de la société civile sont identifiés, notamment les harcèlements, intimidations et représailles à l'encontre des acteurs de la société civile. Le Guide invite les acteurs de la société civile à utiliser le système des droits de l'homme des Nations Unies pour promouvoir et protéger le champ d'action de la société civile au niveau local. Des détails concernant les ressources et les contacts sont fournis dans les dernières pages du Guide.

Ce Guide a pour objectif principal d'aider les acteurs de la société civile qui ne sont pas encore familiarisés avec le système des droits de l'homme des Nations Unies. Son élaboration a été enrichie dès le départ grâce aux apports et conseils de divers acteurs de la société civile.



## 2. Les acteurs de la société civile et le champ d'action de la société

---



*« Si les dirigeants n'écoutent pas leurs peuples, ils les entendront dans les rues, sur les places, ou, comme nous le voyons trop souvent, sur les champs de bataille. Il existe un meilleur moyen. Davantage de participation. Davantage de démocratie. Davantage de contacts et d'ouverture. En d'autres termes : un champ d'action maximum pour la société civile. »*

Remarques de M. Ban Ki-moon, Secrétaire général des Nations Unies,  
lors de l'événement de haut niveau sur le soutien de la société civile,  
23 septembre 2013

Le présent Guide définit les acteurs de la société civile comme les individus et les groupes qui s'investissent volontairement – sous forme d'actions et de participations publiques – dans des intérêts, des objectifs ou des valeurs partagés qui sont compatibles avec les buts des Nations Unies : le maintien de la paix et de la sécurité, la réalisation du développement, et la promotion et le respect des droits de l'homme.

Les travaux des Nations Unies visant à améliorer nos vies sont enracinés dans le respect des droits de l'homme. Que ce soit explicitement ou implicitement, par le biais du contenu ou de la nature de leurs activités, les acteurs de la société civile – tels que définis ci-dessus – cherchent à promouvoir et à protéger les droits de l'homme.

Les acteurs de la société civile promeuvent la prise de conscience des droits, aident les communautés à faire entendre leurs préoccupations, façonnent des stratégies, exercent une influence sur les politiques et les lois, et œuvrent pour la responsabilisation. Les acteurs de la société civile collectent et canalisent les points de vue des communautés de façon à ce que les décisions sur les politiques publiques soient prises en toute connaissance de cause. Les acteurs de la société civile rendent également des services sur de nombreux fronts à ceux qui encourent des risques et qui sont vulnérables.



« **Chacun** a le droit, **individuellement ou en association avec d'autres**, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international. » (article 1, nous soulignons).

Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, (résolution de l'Assemblée générale 53/144), plus communément appelée Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.

Par exemple, les acteurs de la société civile comprennent :<sup>1</sup>

- ▶ Les défenseurs des droits de l'homme, y compris les militants en ligne ;
- ▶ Les organisations de défense des droits de l'homme (ONG, associations, groupes de victimes) ;
- ▶ Les alliances et réseaux (droits des femmes, droits des enfants, droits de l'environnement, droits fonciers, LGBTI, etc.) ;
- ▶ Les personnes handicapées et les associations qui les représentent ;
- ▶ Les groupes communautaires (populations autochtones, minorités, communautés rurales) ;
- ▶ Les groupes d'inspiration religieuse (églises, groupes religieux) ;
- ▶ Les fédérations (aussi bien syndicats qu'associations professionnelles telles que les associations de journalistes, les ordres des avocats, les associations de magistrats, les fédérations étudiantes) ;
- ▶ Les mouvements sociaux (mouvements pour la paix, mouvements étudiants, mouvements en faveur de la démocratie) ;
- ▶ Les professionnels qui contribuent directement à l'exercice des droits de l'homme (travailleurs humanitaires, avocats, médecins et travailleurs médicaux) ;
- ▶ Les familles et les associations de victimes de violations des droits de l'homme ; et
- ▶ Les institutions publiques qui exécutent des activités visant à promouvoir les droits de l'homme (écoles, universités, organismes de recherche).

Les acteurs de la société civile tentent de résoudre les problèmes et d'aborder les questions importants pour la société, tels que :

- La lutte contre la pauvreté, la corruption et l'inégalité économique

<sup>1</sup> *Travailler avec le programme des Nations Unies pour les droits de l'homme, un Manuel pour la société civile*, HCDH, 2008, p. vii.



- La réponse aux crises humanitaires, notamment aux conflits armés
- La promotion de l'État de droit et de la responsabilité
- La promotion des réformes publiques
- La préconisation de la transparence des budgets publics
- La protection de l'environnement
- L'exercice du droit au développement
- Le renforcement du pouvoir d'action des personnes appartenant à des minorités et aux autres groupes en danger
- La lutte contre toutes les formes de discrimination
- Le soutien de la prévention de la criminalité
- La promotion de la responsabilité sociale des entreprises et de leur obligation de rendre des comptes
- La lutte contre la traite d'êtres humains
- L'autonomisation des femmes
- Le combat contre l'incitation à la haine
- Le renforcement du pouvoir d'action de la jeunesse
- La promotion de la justice sociale et de la protection des consommateurs
- La fourniture de services sociaux

Les acteurs de la société civile œuvrent à tous les niveaux : local, national, régional et international.

Le champ d'action de la société civile est à la fois le lieu qu'occupent les acteurs de la société civile au sein de la société, l'environnement et le cadre dans lequel fonctionne la société civile, et les liens tissés entre les acteurs de la société civile, l'État, le secteur privé et le grand public.

### 2.1 Le système des droits de l'homme des Nations Unies en un coup d'œil

Parallèlement au maintien de la paix et de la sécurité et aux efforts visant à la réalisation du développement partout dans le monde, l'un des trois piliers des Nations Unies est la promotion et la protection pour tous de tous les droits de l'homme. Ces principes sont établis dans la Charte des Nations Unies et dans le droit international des droits de l'homme.

Les Nations Unies luttent en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme de trois façons principales :

1. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) est l'organisation chef de file au sein des Nations Unies pour



ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme. Il travaille en étroite collaboration avec les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies (par exemple, l'Organisation mondiale de la santé, l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés, l'UNICEF, l'Organisation internationale du travail, l'UNESCO, etc.) afin d'optimiser l'impact des activités dans le domaine des droits de l'homme.

2. Les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme (pactes et conventions) créent des groupes d'experts indépendants, ou organes conventionnels, chargés d'examiner régulièrement et périodiquement la mise en œuvre, par les pays, de leurs obligations en matière de droits de l'homme.
3. Composés d'États membres des Nations Unies, les organismes intergouvernementaux, ou assemblées, sont créés pour débattre des questions et situations des droits de l'homme. Le principal organisme intergouvernemental créé à cette fin est le Conseil des droits de l'homme qui est notamment soutenu, dans ses travaux, par des experts indépendants, les procédures spéciales, et un mécanisme, l'examen périodique universel.

Les trois éléments sont indépendants mais complémentaires.

Des explications détaillées sur ces mandats et mécanismes sont fournies dans *Travailler avec le programme des Nations Unies pour les droits de l'homme, un Manuel pour la société civile* (voir section 6. Ressources). Le *Manuel* est disponible dans les six langues officielles des Nations Unies, et en CD Rom au format DAISY (Digital Accessible Information System), en français et en anglais, pour les personnes atteintes de déficience visuelle.

Les travaux des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme s'appuient sur la participation des acteurs de la société civile. Au niveau international, la société civile apporte sa contribution en matière d'expertise, de sensibilisation, de suivi et d'établissement de rapports sur les questions et les violations des droits de l'homme. Les acteurs de la société civile contribuent à élaborer de nouveaux mécanismes, normes et institutions relatifs aux droits de l'homme, et mobilisent les ressources ainsi que le soutien du public en faveur des questions relevant des droits de l'homme.





## Les initiatives du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies relatives à la société civile

Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a adopté plusieurs résolutions particulièrement importantes pour la société civile, notamment sur la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, les intimidations et les représailles, et les défenseurs des droits de l'homme. En 2013 et 2014, il a adopté les résolutions 27/31 et 24/21 sur le champ d'action de la société civile, qui prennent acte de « l'importance cruciale de l'implication de la société civile, à tous les niveaux, dans les processus de gouvernance et dans la promotion de la bonne gouvernance, notamment grâce à la transparence et à la responsabilité, à tous les niveaux, indispensable pour construire des sociétés pacifiques, prospères et démocratiques. »



### 3. Les conditions d'une société civile libre et indépendante

---



« Une société civile libre et indépendante est le fondement d'une gouvernance saine et réactive aux niveaux local, national et mondial. »

M. Ban Ki-moon, Secrétaire général des Nations Unies,  
message vidéo adressé à la vingt-cinquième session du  
Conseil des droits de l'homme, mars 2014

Les obligations juridiques internationales des États leur imposent de créer les conditions – économiques, politiques, sociales, culturelles, juridiques – qui soutiennent activement les compétences et les capacités dont disposent les personnes, individuellement ou associées à d'autres, pour s'investir dans des activités civiques.

Les principes des droits de l'homme qui encadrent les liens entre les autorités publiques et les acteurs de la société civile sont :

- ▶ **Participation** – Le rôle de la société civile est reconnu et les acteurs de la société civile sont libres d'agir indépendamment et de défendre des positions différentes de celles des autorités publiques.
- ▶ **Non-discrimination** – Tous les acteurs de la société civile se voient offrir les moyens de participer à la vie publique sans discrimination d'aucune sorte.
- ▶ **Dignité** – Les autorités publiques et les acteurs de la société civile partagent le même objectif visant à améliorer la vie des gens, tout en jouant des rôles différents. Dans les liens établis, le respect mutuel est un élément fondamental.
- ▶ **Transparence et responsabilité** – Agir dans l'intérêt public exige des fonctionnaires qu'ils soient ouverts, responsables, clairs, transparents et qu'ils rendent des comptes. Cela exige également que les acteurs de la société civile soient transparents et en mesure de rendre des comptes les uns vis-à-vis des autres et vis-à-vis du public.

Les principales conditions qui sous-tendent les bonnes pratiques sont :<sup>2</sup>

---

<sup>2</sup> Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Les éléments d'un climat sûr et porteur pour les défenseurs, A/HRC/25/55.



### 3.1 Un environnement politique et public porteur – Un environnement politique et public qui apprécie et encourage l'engagement civique. Dans la pratique, les institutions et les agents publics réagissent aux acteurs de la société civile dans le cadre de leurs interactions habituelles.



**Tunisie** – La société civile a joué un rôle fondamental dans la construction de la nouvelle Tunisie en participant à l'élaboration des nouvelles lois et politiques, essentielles pour les droits de l'homme et la démocratie. Les organisations de la société civile ont été consultées sur les premières initiatives pendant la transition démocratique, notamment la promulgation d'un décret-loi relatif à l'amnistie générale pour les prisonniers politiques, et les lois relatives à l'adhésion à quatre traités internationaux (la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le statut de Rome de la Cour pénale internationale). Les organisations de la société civile ont pris part à la création d'institutions démocratiques fondamentales qui ont promulgué un nouveau code électoral et adopté une nouvelle loi relative à la liberté d'association, qui comprenait une disposition ayant trait au financement par l'État des organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux financements en provenance de pays étrangers. Plusieurs milliers d'associations ont été créées en Tunisie depuis l'adoption de la loi, en septembre 2011. Le rôle joué par la société civile lors des élections de 2011, premières élections démocratiques et transparentes en Tunisie, a été fondamental. Pour la première fois, plus de 10 000 militants de la société civile ont été mobilisés pour observer les élections de l'Assemblée constituante, avec l'aide de la communauté internationale. La société civile, notamment les organisations féminines, ont plaidé en faveur de l'inclusion de la pleine égalité des sexes dans le texte du nouveau projet de Constitution, qui a été adopté à une écrasante majorité par l'Assemblée constituante, en janvier 2014.

Résumé de la réunion-débat du Conseil des droits de l'homme sur l'importance de la promotion et de la protection du champ d'action de la société civile, A/HRC/27/33.

### 3.2 Un cadre réglementaire incitatif – La législation, les règles administratives et la pratique sont conformes aux normes internationales et protègent les activités de la société civile. L'accès des acteurs de la société civile à la justice, à des institutions nationales de défense des droits de l'homme indépendantes et efficaces, ainsi que leur accès aux mécanismes internationaux



relatifs aux droits de l'homme font partie intégrante de ce cadre. Adopter de bonnes lois et de bonnes politiques est certes fondamental, mais demeure inefficace si elles ne sont pas mises en œuvre de façon appropriée.



En **Slovenie**, le droit à la liberté d'association protège toutes les associations, y compris celles qui ne sont pas enregistrées, et prévoit que les membres d'associations non enregistrées devraient être libres de mener toutes activités, et notamment avoir le droit d'organiser des réunions pacifiques et d'y participer.

Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, A/HRC/20/27.

Au **Liban** et au **Maroc**, la législation n'exige pas que les associations obtiennent l'autorisation des autorités pour recevoir des fonds d'origine nationale ou étrangère.

Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, A/HRC/20/27.

**3.3 La libre circulation des informations** – L'accès libre aux idées, données, rapports, initiatives et décisions afin de permettre aux acteurs de la société civile d'être sensibilisés aux problèmes et de s'informer, d'exprimer leurs préoccupations, de faire preuve d'un esprit constructif et de contribuer aux solutions.

**3.4 Un soutien et des ressources à long terme** – Mesures visant à renforcer les capacités des membres marginalisés de la société, et à assurer l'accès de l'ensemble des acteurs de la société civile aux ressources, lieux de réunion et technologies.



En **Croatie**, le gouvernement a adopté un Code de bonnes pratiques, des normes ainsi que des critères relatifs à l'attribution des subventions destinées aux programmes et projets des associations (2007), qui définit des règles et procédures de base, transparentes, à l'attention des autorités publiques chargées, à tous les niveaux de gouvernement, de distribuer les subventions publiques.

European Center for Not-for-Profit Law (ECNL), Public Funding for Civil Society Organizations: Good Practices in the European Union and Western Balkans [Subventions publiques accordées aux organisations de la société civile – Bonnes pratiques au sein de l'Union européenne et dans les Balkans de l'Ouest], 2011.



### 3.5 Le partage des espaces de dialogue et de collaboration –

Veiller à ce que la société civile ait sa place dans tous les processus de prise de décision.



Aux **Maldives**, en 2014, le gouvernement a apporté son soutien à un forum de cinq jours dans le cadre duquel des défenseurs des droits des femmes ont partagé et analysé des expériences régionales visant à la réalisation de l'égalité des sexes dans le cadre de la foi islamique, aux côtés d'ONG régionales et d'organisations internationales.

Au **Mexique**, la Loi de 2012 sur la protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes prévoit un dispositif national permettant de contrer les menaces posées aux défenseurs des droits de l'homme et aux journalistes. La loi a été élaborée avec la participation d'acteurs de la société civile, et du Congrès, et soutenue par des ONG et des organisations internationales, ainsi que par le Bureau du HCDH au Mexique.

Au **Népal**, en 2010, la Loi relative à la discrimination fondée sur la caste et à l'intouchabilité a été élaborée grâce à l'implication de la société civile, de la Commission nationale des Dalits et du bureau de pays du HCDH. La loi a été adoptée en mai 2011.

En **Nouvelle-Zélande**, en 2011, la loi sur le handicap de 2011 a été élaborée avec la participation de l'Association des handicapés.

Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, A/HRC/20/27.

Au **Vanuatu**, en 2013, le gouvernement a créé un Comité chargé de l'Examen périodique universel, dont la vice-présidence a été assurée par l'Association des ONG du Vanuatu. D'autre part, la société civile est représentée au sein de la Commission nationale des droits de l'homme (NHRC), organe qui est chargé de coordonner les obligations du Vanuatu en matière d'établissement des rapports relatifs aux droits de l'homme, et de création d'une institution nationale de défense des droits de l'homme. En 2013, les organisations qui travaillent auprès des personnes handicapées ont été largement consultées lors de l'élaboration du rapport soumis au Comité des droits des personnes handicapées.

### Normes juridiques internationales en rapport avec les activités de la société civile

Un environnement sûr et propice aux activités de la société civile doit être soutenu par un cadre juridique national robuste, ancré dans le droit international relatif aux droits de l'homme.



Les libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association ainsi que le droit de participer aux affaires publiques, sont des droits qui permettent aux personnes de se mobiliser en faveur des réformes positives. Chacun d'entre nous, à titre individuel ou en association avec d'autres personnes, doit jouir de ces droits. Ils sont au cœur de l'activité civique.

La plupart des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme comprennent des dispositions qui concernent directement la protection des libertés publiques, et tous font référence au principe de non discrimination :

- ▶ La Déclaration universelle des droits de l'homme (articles 19, 20, 21) ;
- ▶ Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit les droits à la liberté d'opinion, aux libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association ainsi qu'à la participation à la vie publique (articles 19, 21, 22, 25);
- ▶ Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit le droit de former un syndicat ou d'y prendre part et de participer à la vie culturelle (articles 8, 15);
- ▶ La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes prévoit, pour les femmes, le droit de participer à la vie politique, économique et culturelle (article 3);
- ▶ La Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale interdit la discrimination et garantit le droit aux libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association ainsi qu'à la direction des affaires publiques (article 5);
- ▶ La Convention relative aux droits de l'enfant prévoit le droit aux libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association (articles 13, 15);
- ▶ La Convention relative aux droits des personnes handicapées garantit les droits aux libertés d'opinion et d'expression, à l'accès à l'information, à la participation à la vie politique et publique, ainsi qu'à la vie culturelle (articles 21, 29, 30);
- ▶ La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées prévoit le droit de former des organisations et des associations ayant pour objet de contribuer à l'établissement des circonstances de disparitions forcées et du sort des personnes disparues ainsi qu'à l'assistance aux victimes de disparition forcée, et de participer librement à de telles organisations ou association, (article 24) ; et





**La liberté de réunion pacifique.** Une réunion pacifique est un regroupement temporaire, non violent dans un lieu public ou privé et à des fins spécifiques. Les manifestations, grèves, processions, rassemblements ou occupations symboliques entrent dans cette catégorie.

**Droit de participer aux affaires publiques.** La direction des affaires publiques est un vaste concept qui a trait à l'exercice du pouvoir politique, notamment à l'exercice des pouvoirs législatif, exécutif et administratif. Ce droit couvre tous les aspects de l'administration publique, ainsi que la formulation et la mise en œuvre des politiques aux niveaux international, national, régional et local. La participation peut s'effectuer directement ou par le truchement de représentants librement choisis, en approuvant ou en modifiant la constitution, lors de la préparation d'un projet de loi ou de l'élaboration de politiques, en décidant de questions d'intérêt public dans le cadre d'un référendum, en prenant part à des assemblées populaires disposant de pouvoirs décisionnels sur des questions locales. Le droit à la liberté d'association, y compris le droit de former des organisations et des associations s'occupant de la vie publique et politique et d'y adhérer, est un élément essentiel du droit à participer aux affaires publiques.

**La non-discrimination.** L'ensemble des droits susmentionnés sont garantis à tous les individus sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'identité de genre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. Ces droits s'appliquent aux femmes, aux enfants, aux peuples autochtones, aux personnes ayant un handicap, aux personnes appartenant à des groupes minoritaires ou à des groupes exposés à un risque de marginalisation ou d'exclusion, y compris aux victimes de discrimination en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre, aux non-nationaux, y compris aux apatrides, aux réfugiés ou aux migrants, ainsi qu'aux associations, y compris aux groupes qui ne sont pas enregistrés.

Ces normes internationales s'appliquent à toutes les branches de l'État – exécutif, législatif et judiciaire – ainsi qu'aux autres autorités publiques ou gouvernementales, aux niveaux national, régional ou local. L'État est également tenu de protéger les personnes contre les actes commis par des personnes ou des entités privées qui pourraient porter atteinte à la jouissance des libertés. Les États ont pour principale responsabilité de promouvoir et de protéger l'exercice de ces droits.





Les libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association comportent des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, et leur exercice peut être soumis à certaines limitations. Toute restriction doit être fixée par la loi et être strictement nécessaire au respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou à la sauvegarde de la sécurité nationale ou de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. Ces raisons ne sauraient en aucun cas être invoquées pour justifier le muselage d'un plaidoyer en faveur de la démocratie multipartiste, des valeurs démocratiques et des droits de l'homme.

Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34 sur l'article 19 : Liberté d'opinion et d'expression, CCPR/C/GC/34 ; et Observation générale n° 25 sur l'article 25 : Le droit de participer aux affaires publiques, CCPR/C/21/Rev.1/Add.7. Rapports du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits aux libertés de réunion pacifique et d'association, A/HRC/20/27 ; et A/HRC/23/39.



*« Aucun d'entre nous ne peut à lui seul, gouvernements compris, disposer de l'ensemble des faits, des meilleures idées, ou connaître toutes les raisons sous-jacentes aux problèmes que nous tentons de résoudre. Nous ne pouvons que bénéficier de la sagesse collective. Il est donc important pour nous d'entendre tous les intéressés, notamment les voix marginalisées, avant de prendre une décision. Par exemple, le Comité des droits de l'homme collecte des informations auprès d'un large éventail de sources : les gouvernements, les Nations Unies et la société civile. Ceci permet d'enrichir nos Observations finales et nos recommandations, qui balisent les étapes pratiques que doivent franchir les gouvernements afin de rendre leurs législations et leurs pratiques plus conformes à leurs obligations au titre des traités relatifs aux droits de l'homme qu'ils ont ratifiés. »*

Professeur Sir Nigel Rodley, Président,  
Comité des droits de l'homme des Nations Unies, octobre 2014

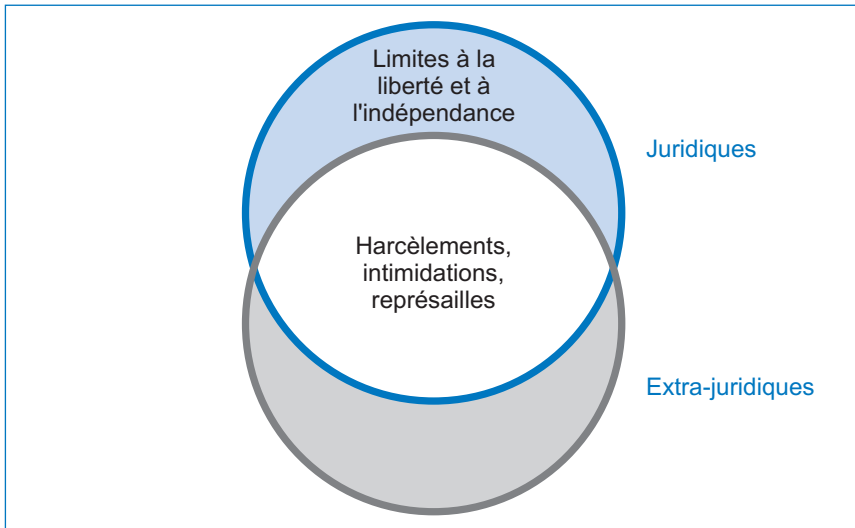


## 4. Défis que doivent relever les acteurs de la société civile

Que ce soit au niveau local, national, régional ou mondial, les acteurs de la société civile peuvent rencontrer des obstacles visant à empêcher, minimiser, interrompre ou inverser l'impact de leurs activités légitimes parce qu'ils critiquent les positions, politiques ou actions du gouvernement ou parce qu'ils s'y opposent.

Ces obstacles peuvent comprendre des entraves à la liberté et à l'indépendance, ou des harcèlements, intimidations et représailles (c'est-à-dire des châtiments ou des sanctions) dirigés contre les acteurs de la société civile.

### Façons d'empêcher, de minimiser, d'interrompre ou d'inverser l'impact des activités de la société civile



#### 4.1 Lois ou mesures fondées sur des règles qui entravent les activités de la société civile

Les lois et les réglementations peuvent limiter la liberté et l'indépendance des acteurs de la société civile, par exemple, en :

- ▶ Exigeant un enregistrement qui ne se traduit par aucun avantage (par exemple, des avantages fiscaux),



- ▶ Limitant les types d'activités qui peuvent être exercées,
- ▶ Sanctionnant pénalement les activités non enregistrées,
- ▶ Établissant des restrictions à l'enregistrement de certaines associations, y compris des ONG internationales, ou d'associations bénéficiant de financements étrangers, ou de groupes œuvrant dans le domaine des droits de l'homme,
- ▶ Définissant des critères relatifs aux personnes ou aux groupes qui peuvent exercer des activités ou en limitant ces activités,
- ▶ Limitant les sources de financement (c'est-à-dire les sources étrangères), et en
- ▶ Adoptant une législation régissant les libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association qui contient des dispositions discriminatoires ou qui a un impact démesurément négatif sur certains groupes.

Par ailleurs, les lourdes procédures administratives ainsi que les mesures discrétionnaires peuvent dissuader les acteurs de la société civile d'exercer leurs activités ou les retarder.

Lorsque le droit à l'information est restreint, les acteurs de la société civile sont moins à même d'intervenir efficacement dans le domaine de l'élaboration des politiques. Les modalités de participation exagérément strictes ou étroites (par exemple, le « statut d'observateur » accordé aux acteurs de la société civile, ou les droits de parole limités) aux processus de décision sont également des obstacles à la participation. Les normes relatives à la liberté d'association applicables au niveau international sont également applicables aux niveaux national et local.<sup>3</sup>

## **4.2 Mesures arbitraires**

Lorsque la société civile critique des positions, des politiques et des actions du gouvernement ou s'y oppose, de vagues dispositions prévues dans des lois peuvent être arbitrairement appliquées sous prétexte de légalité ou de légitimité (par exemple, lutte contre le blanchiment d'argent, anti-terrorisme, moralité publique, diffamation, protection de la souveraineté nationale), et donner lieu à des :

- ▶ Examens arbitraires de la gestion et de la gouvernance interne,

<sup>3</sup> Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association sur l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association dans le contexte des organisations multilatérales, A/69/365.



- ▶ Menaces, ou à la mise en œuvre, de désenregistrement,
- ▶ Fermetures de bureaux forcées,
- ▶ Opérations de fouille et de saisie,
- ▶ Amendes exorbitantes,
- ▶ Poursuites infondées,
- ▶ Arrestations et à des détentions arbitraires,
- ▶ Interdictions de voyager,
- ▶ Privations de la nationalité, et à des
- ▶ Restrictions ou à des annulations arbitraires relatives à des manifestations ou à des rassemblements.



La résolution 24/21 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur la création et le maintien, en droit et dans la pratique, d'un environnement sûr et favorable souligne que « dans certains cas, des dispositions législatives et administratives nationales [...] ont cherché à entraver les activités de la société civile ou à menacer sa sécurité d'une manière contraire au droit international, ou ont été utilisées abusivement à cette fin. »

### 4.3 Harcèlements, intimidations et représailles extra-juridiques

Outre les restrictions légalement imposées et les lois arbitrairement appliquées, qui peuvent limiter le champ d'action de la société civile, des menaces ou d'autres formes de pressions psychologiques ou d'agressions physiques ciblant les acteurs de la société civile ou des membres de leurs familles peuvent les empêcher d'exercer librement leurs activités.

En voici quelques exemples :

- ▶ Messages téléphoniques menaçant,
- ▶ Surveillance,
- ▶ Agressions physiques ou sexuelles,
- ▶ Destructions de biens,
- ▶ Privations d'emploi ou pertes de revenu,
- ▶ Campagnes de dénigrement présentant les acteurs de la société civile comme des « ennemis de l'État », des « traîtres », ou travaillant pour des « intérêts étrangers »,
- ▶ Disparitions
- ▶ Actes de torture, et
- ▶ Meurtres.





l'homme et à les décourager de poursuivre leurs activités. Les femmes défenseurs des droits de l'homme sont plus exposées à certaines formes de violences et autres violations, préjudices, exclusions et répudiations que leurs homologues masculins. Ces défis spécifiques doivent être pris en compte afin de renforcer les mécanismes de protection et les autres réponses à apporter, aux niveaux local et international, à leurs préoccupations. Que les intimidations, menaces, violences et autres abus aient été perpétrés à l'encontre de femmes défenseurs des droits de l'homme par des acteurs étatiques ou non étatiques, des enquêtes complètes doivent être menées dans les meilleurs délais.

En 2013, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté sa première résolution, la résolution 68/181, sur les femmes défenseurs des droits de l'homme, qui exprimait sa grave préoccupation face aux discriminations et violences systémiques et structurelles auxquelles sont confrontées les femmes défenseurs des droits de l'homme de tous âges, et appelait les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de leur protection et pour intégrer une perspective d'égalité des sexes dans leurs efforts visant à créer un environnement sûr et propice à la défense des droits de l'homme.



En **Côte d'Ivoire**, la Loi sur la promotion et la protection des défenseurs des droits de l'homme adoptée en 2014 contient nombre des droits reconnus dans la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, notamment le droit à la liberté d'expression, le droit de former des associations et des organisations non gouvernementales, le droit d'accéder aux ressources, le droit de soumettre des informations aux organes internationaux, et le droit d'être protégé contre les représailles. La loi inclut l'obligation de protéger les défenseurs des droits de l'homme, leurs familles et leurs foyers contre les attaques, ainsi que d'enquêter sur les attaques et de les sanctionner lorsqu'elles sont perpétrées. Elle prend acte des menaces particulières auxquelles sont exposées les femmes défenseurs des droits de l'homme ainsi que de leurs besoins en matière de protection. La loi adoptée en Côte d'Ivoire a été saluée par les organisations de la société civile, notamment par la Coalition ivoirienne des défenseurs des droits de l'homme et par le Réseau ouest africain des défenseurs des droits de l'homme.



## Intimidations et représailles à l'encontre de personnes et de groupes parce qu'ils coopèrent avec les Nations Unies



*« La société civile joue un rôle central dans les progrès réalisés par les Nations Unies dans tous les domaines, non seulement en matière de droits de l'homme, mais aussi de paix et de sécurité, ainsi que de développement. La société civile n'a jamais été plus importante ou plus nécessaire. Les représailles et intimidations commises à l'encontre de personnes qui coopèrent avec les Nations Unies sont inacceptables – non seulement parce qu'elles nous aident à mener à bien les travaux prévus dans la Charte et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme – mais aussi parce que ces actes ont pour objectif de décourager d'autres personnes de travailler avec nous. Nous devons prendre des mesures à tous les niveaux pour renforcer les voix de la démocratie. »*

Remarques de M. Ban Ki-moon, Secrétaire général des Nations Unies, lors de l'événement de haut niveau sur le soutien de la société civile, 23 septembre 2013



*« Les Nations Unies ne pourraient pas mener à bien leurs travaux inestimables en faveur des droits de l'homme sans ceux qui coopèrent avec nous. Lorsqu'ils font l'objet d'intimidations et de représailles, ce sont eux qui sont les victimes, mais la sécurité de l'ensemble d'entre nous est également affectée. Lorsque leur coopération est étouffée, nos travaux dans le domaine des droits de l'homme sont compromis. »*

Déclaration de M. Ban Ki-moon, Secrétaire général des Nations Unies, lors du débat de haut niveau sur les représailles, New York, 2011

Les actes d'intimidation et les représailles commis à l'encontre de personnes ou de groupes qui coopèrent avec les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme sont particulièrement choquants. En dépit du fait, universellement reconnu, que des personnes et des groupes éprouvent le besoin et ont le droit de participer aux travaux du système des droits de l'homme des Nations Unies, ces actes continuent à être perpétrés.

En raison du soutien qu'ils apportent à des mécanismes ou à des responsables des Nations Unies (par exemple, sous forme de déclarations, de soumissions, de réunions, etc.), les différents



acteurs de la société civile peuvent faire l'objet d'intimidations ou de représailles, notamment être menacés ou harcelés par de hautes autorités, y compris par le biais de déclarations publiques effectuées par de hauts responsables ou peuvent se voir interdire de voyager pour participer à des réunions. Les acteurs de la société civile peuvent également découvrir que leurs activités sont surveillées ou limitées. Les campagnes de dénigrement sur les réseaux sociaux, dans la presse ou à la télévision sont assez courantes. Les menaces peuvent être proférées par le biais d'appels téléphoniques, de SMS ou de contacts directs. Les acteurs de la société civile peuvent être arrêtés, frappés, torturés ou même tués.

Le Conseil des droits de l'homme a adopté plusieurs résolutions relatives à cette question, notamment la résolution 24/24 et la résolution 12/2. Chaque année, les rapports du Secrétaire général font état d'allégations de représailles pour coopération avec les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Le Secrétaire général et le Haut-Commissaire ont maintes fois répété que ces représailles sont inacceptables et les Nations Unies doivent répondre à de tels actes d'une façon plus unifiée et plus coordonnée. D'autres mécanismes des droits de l'homme ont aussi pris clairement et publiquement position contre ces actes de représailles.

### **Dispositions sur les représailles prévues dans les instruments relatifs aux droits de l'homme**

#### **Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels - article 13**

L'État Partie prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes relevant de sa juridiction ne fassent l'objet d'aucune forme de mauvais traitements ou d'intimidation du fait qu'elles adressent au Comité des communications au titre du présent Protocole.

#### **Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications - article 4**

L'État partie prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes relevant de sa juridiction ne subissent aucune violation des droits de l'homme et ne fassent l'objet d'aucune forme de mauvais traitements ou d'intimidation du fait qu'elles communiquent ou coopèrent avec le Comité au titre du présent Protocole.





## Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes - article 11

L'État Partie prend toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes relevant de sa juridiction qui communiquent avec le Comité ne fassent pas de ce fait l'objet de mauvais traitements ou d'intimidation.



En **Autriche**, le paragraphe 18 de la Loi sur le bureau du Médiateur (1982) dispose que : « Personne ne sera sanctionné ou autrement désavantagé après avoir fourni des informations au Sous-Comité pour la prévention de la torture, au bureau du Médiateur ou aux commissions qu'il aura créées. »

Au **Monténégro**, l'article 56 de la Constitution (2007) dispose que : « Chacun a droit de recourir aux institutions internationales afin que soient protégés les droits et les libertés garantis par la Constitution. »

Associées aux harcèlements, intimidations et représailles, les contraintes juridiques et administratives réduisent le rôle de partenaire constructif et complémentaire que la société civile doit jouer aux côtés des gouvernements. Elles ont pour objectif d'empêcher, de minimiser, de discréditer, d'interrompre ou d'inverser l'impact des activités de la société civile. Ne pas promouvoir et protéger ce champ d'action et ne pas assurer aux acteurs de la société civile un environnement sûr et porteur va à l'encontre des obligations qui incombent aux États en vertu du droit international humanitaire.

Les États ont pour principale responsabilité de protéger les acteurs de la société civile. De ce fait, lorsque le champ d'action de la société civile ou lorsque les acteurs de la société civile sont exposés à des risques en raison des activités qu'ils exercent pour faire progresser les droits de l'homme, la communauté internationale doit partager l'intérêt et la responsabilité de les soutenir et de les protéger.



## 5. Que puis-je faire ? Me tourner vers les Nations Unies

Le droit international relatif aux droits de l'homme constitue une plateforme unique vers laquelle les acteurs de la société civile peuvent se tourner s'ils ont besoin d'être soutenus ou orientés. Cette plateforme inclut le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDR), les organes conventionnels, ainsi que le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes (mandats au titre des procédures spéciales, examen périodique universel, etc.).



*« Les normes internationales relatives aux droits de l'homme définissent un cadre mondial qui permet aux organisations civiques de plaider en faveur de la réalisation de normes convenues au plan international. Outre le fait qu'elles légitiment les activités des organisations civiques, ces normes constituent également une plateforme utile pour, de façon indépendante, surveiller les obligations qui incombent aux gouvernements en vertu du droit international humanitaire et faire rapport sur ces obligations. Les mécanismes compétents en matière de droits de l'homme sont peu à peu devenus un point d'appui essentiel à partir duquel il est possible de plaider en faveur d'un environnement plus porteur pour la société civile. En particulier dans les contextes restrictifs, les institutions des Nations Unies chargées des droits de l'homme constituent un point d'entrée fondamental pour les groupes nationaux de la société civile qui veulent renforcer la sensibilisation et le dialogue touchant aux questions épineuses. »*

M. Danny Sriskandarajah, Secrétaire général, CIVICUS :  
Alliance mondiale pour la participation citoyenne, octobre 2014

La protection du champ d'action de la société civile que peuvent exercer les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies s'articule autour de deux grands axes :<sup>4</sup>

*La documentation relative aux obstacles, menaces subies par la société civile, et aux bonnes pratiques.* La documentation sur les situations relatives

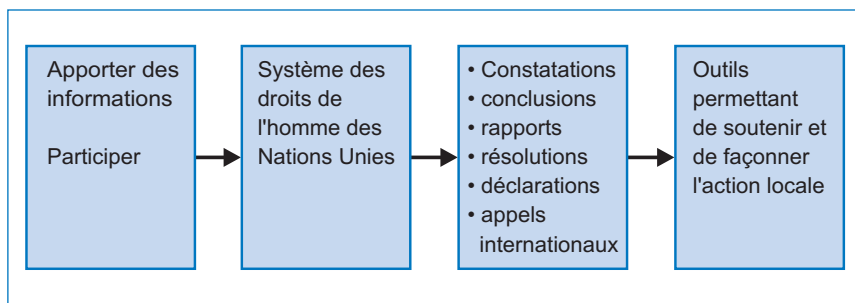
<sup>4</sup> Les lecteurs qui ne sont pas familiarisés avec les principales caractéristiques de ces mécanismes sont invités à se référer à *Travailler avec le programme des Nations Unies pour les droits de l'homme, un Manuel pour la société civile*, HCDH. Ils trouveront des orientations et des conseils supplémentaires dans la série *Guides pratiques du HCDH pour la société civile, notamment Suivi des recommandations des Nations Unies en matière de droits de l'homme*.



aux droits de l'homme est à la base des interventions mises en œuvre par les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies. Les informations vérifiées et bien documentées des acteurs de la société civile établissent solidement l'importance d'une action, sont plus crédibles et persuasives, sont difficiles à réfuter, et constituent un moyen efficace de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Les acteurs de la société civile sont invités à partager leur documentation (par exemple, les informations précises et factuelles, les analyses approfondies, et les recommandations concrètes) sur les obstacles, les menaces subies par les acteurs de la société civile et leur champ d'action, et à transmettre des pratiques exemplaires aux mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies.

*Utiliser le champ d'action disponible.* Les acteurs de la société civile sont invités à saisir les occasions de participer à des conférences et réunions internationales, ou à des visites d'experts. Ils ont la possibilité de présenter des observations, d'organiser des réunions d'information et de constituer des réseaux parmi les participants afin de les sensibiliser aux questions relatives au champ d'action de la société civile, ainsi que de partager des recommandations et les stratégies efficaces.

Travailler avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies sur les questions relatives au champ d'action de la société civile donne aux acteurs de la société civile la possibilité d'utiliser les résultats (par exemple, les constatations et les recommandations internationales faites à des gouvernements sur des mesures juridiques, administratives ou autres) pour leurs activités visant à protéger le champ d'action de la société civile et à responsabiliser les acteurs de la société civile au niveau local.



Exemples de résultats obtenus par des mandats et mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies :

- Observations finales d'organes conventionnels, et points de vue et recommandations sur des cas particuliers ;



- ▶ Évaluations, recommandations et conclusions figurant dans les rapports sur les visites dans les pays, rapports thématiques et communications relatives à des cas particuliers effectuées dans le cadre de procédures spéciales (experts indépendants) du Conseil des droits de l'homme ;
- ▶ Recommandations de l'examen périodique universel ;
- ▶ Résolutions et décisions du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale ;
- ▶ Rapports des commissions d'enquête, missions d'établissement des faits et autres mécanismes d'enquête spéciaux sur les droits de l'homme créés par le Conseil des droits de l'homme ;
- ▶ Déclarations du Secrétaire général des Nations Unies ;
- ▶ Déclarations, rapports et études du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (par exemple, rapports sur les activités des présences sur le terrain ; rapports et études sur des situations de pays et des questions thématiques demandés par le Conseil des droits de l'homme ou l'Assemblée générale des Nations Unies) ;
- ▶ Rapports annuels du Secrétaire général sur les cas d'intimidation ou de représailles à l'encontre de personnes ou de groupes coopérant avec les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ;
- ▶ Appels lancés à des pays par le Secrétaire général, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme ou par des experts des droits de l'homme dans le cadre de déclarations publiques.

Ces constatations et recommandations peuvent également servir de puissants outils de plaidoyer et d'orientation à même de soutenir et de façonner les activités locales, mais aussi de les protéger. Les acteurs de la société civile peuvent, par exemple :

- ▶ Travailler avec les autorités centrales et locales à la mise en œuvre de recommandations émanant du système des droits de l'homme des Nations Unies ;
- ▶ Renforcer la sensibilisation des communautés locales aux analyses internationales et aux attentes des citoyens en matière de pratiques dans le domaine des droits de l'homme ;
- ▶ Surveiller et évaluer les réponses et les mesures des autorités aux niveaux central et local ;
- ▶ Renforcer le matériel de plaidoyer grâce à un discours objectif et faisant autorité, à des stratégies efficaces et à des solutions utilisant les bonnes pratiques ;

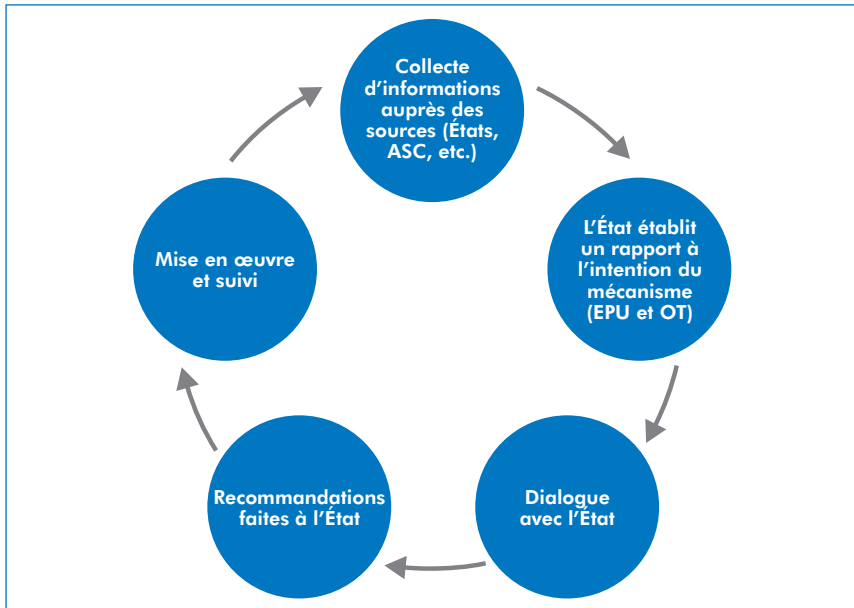


- ▶ Mobiliser l'opinion au sein des organisations de la société civile et grâce à ces organisations, ainsi qu'au sein du grand public ;
- ▶ Établir des partenariats ;
- ▶ Améliorer la qualité du dialogue avec les agents publics ;
- ▶ Contribuer à l'élaboration des politiques ;
- ▶ Encadrer les actions / différends d'ordre juridique ;
- ▶ Contribuer au suivi des procédures mises en œuvre par les mécanismes des droits de l'homme ;
- ▶ Procéder à des évaluations et fournir des conseils techniques aux personnes qui souhaitent présenter une requête individuelle auprès de mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies.

Les constatations des Nations Unies relatives à d'autres pays constituent également une importante source d'informations sur les stratégies concernant des expériences similaires observées dans d'autres lieux.

### Comment fonctionnent les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies

En général, lorsqu'ils tentent de résoudre un problème touchant aux droits de l'homme, tous les mécanismes des Nations Unies adoptent un processus similaire. Les informations sont recueillies ou transmises par un large éventail de sources, notamment des acteurs de la société civile. Ces données sont analysées, puis recoupées afin de déterminer si elles sont cohérentes, crédibles et exactes. Le mécanisme établit un dialogue par écrit ou en personne avec l'État afin de clarifier la substance des informations. Il peut faire des recommandations à l'État sur la façon de résoudre le problème, et lui prêter assistance pour l'aider à mettre en œuvre les recommandations. Des informations complémentaires sont alors recueillies afin d'évaluer les progrès réalisés par rapport aux recommandations.



En avril 2011, les membres du Comité espagnol des représentants de personnes en situation de handicap (CERMI) ont participé à la cinquième session du Comité des droits des personnes handicapées (CRPD), et ont contribué à la préparation de la Liste des questions. Ils ont soumis un rapport, ont informé le Comité, puis ont travaillé au suivi des recommandations adressées à l'Espagne. En particulier, le CERMI a lancé une vaste campagne en faveur de la restitution du droit de vote aux personnes dont le droit de vote avait été retiré en raison de leur handicap, une situation qui à l'époque affectait environ 80 000 personnes. Le Comité a recommandé de « réviser l'ensemble de la législation pertinente afin de veiller à ce que toutes les personnes handicapées, quel que soit leur handicap, leur statut juridique ou leur lieu de résidence ait le droit de voter » (CRPD/C/ESP/CO/1, paragraphe 48). Le CERMI a lancé plusieurs initiatives visant à soutenir la modification de la législation, notamment un guide intitulé, "You have the right to vote, nobody can take it away" [Vous avez le droit de vote, personne ne peut vous le retirer], qui présente en détails les étapes pratiques à franchir pour revendiquer et exercer le droit de vote. Grâce aux activités de plaidoyer du CERMI, le Procureur général de la Cour suprême a exhorté les procureurs régionaux à protéger le droit de vote des personnes handicapées. Le CERMI a également œuvré auprès du gouvernement et du congrès afin que la législation soit amendée dans le sens des observations finales du CRPD. Un projet d'amendement a été envoyé aux différents membres du congrès et du gouvernement.



Les acteurs de la société civile peuvent utiliser la voix de la communauté internationale pour soutenir les stratégies nationales visant à mobiliser les populations localement et à encourager les agents publics à promouvoir et à protéger le champ d'action de la société civile.

### Que puis-je faire ?

- ▶ Être informé de la documentation des Nations Unies en matière de droits de l'homme sur votre pays et la partager.



<http://www.ohchr.org/FR/Countries/Pages/HumanRightsintheWorld.aspx>

- ▶ Contacter le bureau du HCDH le plus proche, ou l'équipe des Nations Unies dans votre pays, et partager votre rapport relatif à vos expériences du champ d'action de la société civile avec la section société civile du HCDH : [civilsociety@ohchr.org](mailto:civilsociety@ohchr.org)

- ▶ Contribuer et participer aux travaux des organes conventionnels :



[http://www.ohchr.org/Documents/AboutUs/CivilSociety/Chapter4\\_fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/AboutUs/CivilSociety/Chapter4_fr.pdf)

- ▶ Présenter une requête en vertu d'un traité international des droits de l'homme, notamment, dans les cas appropriés, une demande de mesures provisoires, ou une demande d'action en urgence.



<http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet7Rev.2.pdf>

- ▶ Présenter une requête aux experts des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.



<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Communications.aspx>

- ▶ Présenter une communication au titre de la procédure de requête du Conseil des droits de l'homme.



<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/ComplaintProcedure/Pages/HRCComplaintProcedureIndex.aspx>

- ▶ Partager vos informations et expériences relatives au champ d'action de la société civile lors des sessions du Conseil des droits de l'homme. :



[http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/PracticalGuideNGO\\_fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/PracticalGuideNGO_fr.pdf)



- ▶ Partager vos informations et expériences relatives au champ d'action de la société civile lors de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme de votre pays. :



[http://www.ohchr.org/Documents/AboutUs/CivilSociety/Universal\\_Periodic\\_Review\\_FRE.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/AboutUs/CivilSociety/Universal_Periodic_Review_FRE.pdf)

- ▶ Fournir des informations détaillées et vérifiées sur des allégations de harcèlement, d'intimidation ou de représailles à l'encontre de personnes ou de groupes ayant coopéré avec les Nations Unies, ses représentants et mécanismes dans le domaine des droits de l'homme afin de contribuer au rapport annuel du Secrétaire général sur les représailles : [reprisals@ohchr.org](mailto:reprisals@ohchr.org)
- ▶ Contribuer aux rapports thématiques du Secrétaire général des Nations Unies ou du Haut-Commissaire aux droits de l'homme.
- ▶ Découvrir comment contribuer aux rapports thématiques et aux rapports de pays des procédures spéciales.



[http://www.ohchr.org/Documents/AboutUs/CivilSociety/Chapter6\\_fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/AboutUs/CivilSociety/Chapter6_fr.pdf)

- ▶ S'inscrire sur la liste de diffusion de la section de la société civile de façon à rester informé des activités des mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies.



<http://www.ohchr.org/FR/AboutUs/Pages/CivilSociety.aspx>

### Gérer les attentes

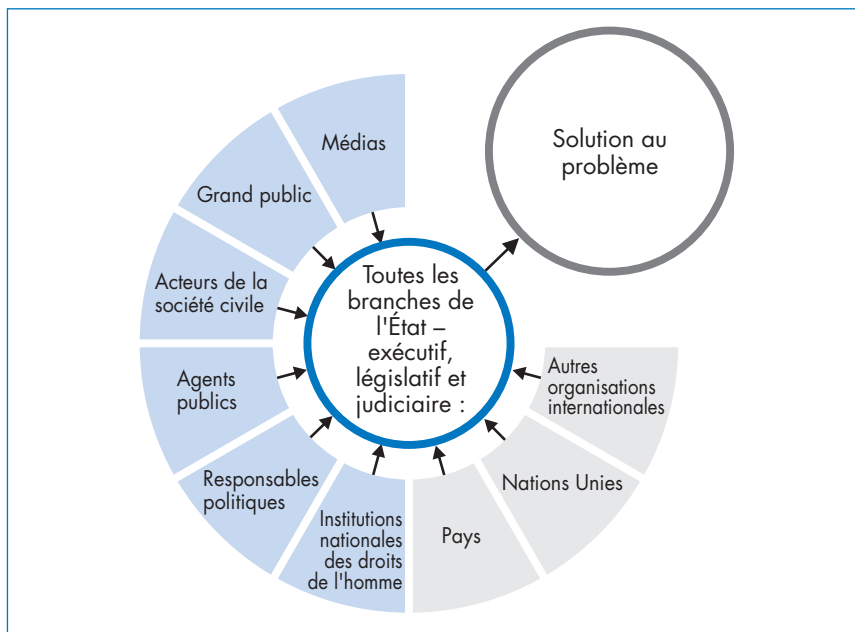
Les États ont pour principale responsabilité de promouvoir et de protéger les libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association ainsi que le droit de participer aux affaires publiques. Les acteurs de la société civile, ainsi que le système des droits de l'homme des Nations Unies et d'autres acteurs, peuvent aider les États à remplir ces obligations.

Faire tomber les obstacles au champ d'action de la société civile reposant sur des réglementations ou des lois prend généralement assez longtemps avant que les effets du changement ne se fassent sentir, alors que les actes de harcèlement, d'intimidation et les représailles subis par les acteurs de la société civile exigent une attention urgente. Il est important d'utiliser les mandats ou mécanismes des Nations Unies les plus adaptés aux cas en question.





Quelle que soit la situation, la possibilité d'accéder à une issue positive s'inscrit dans un effort collectif, et résulte généralement de la mobilisation d'un large éventail d'acteurs : populations locales, autres acteurs de la société civile (locaux et internationaux), institutions nationales des droits de l'homme, médias, agents publics, responsables politiques, autres pays, et communautés régionales et internationales.





## 6. Ressources documentaires

---

### Nations Unies

Travailler avec le programme des Nations Unies pour les droits de l'homme, un Manuel pour la société civile -



[http://www.ohchr.org/Documents/AboutUs/CivilSociety/OHCHR\\_Handbook\\_Fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/AboutUs/CivilSociety/OHCHR_Handbook_Fr.pdf)

Suivi des recommandations des Nations Unies en matière de droits de l'homme – Guide pratique pour la société civile



<http://www.ohchr.org/Documents/AboutUs/CivilSociety/HowtoFollowUNHRRRecommendationsFR.pdf>

Plan de gestion stratégique du HCDH (2014-2017), Thematic Strategy on Widening the Democratic Space (p. 72-83) [Stratégie thématique relative à l'élargissement du champ démocratique]-



[http://www2.ohchr.org/english/ohchrreport2014\\_2017/omp\\_web\\_version/index.html#/home](http://www2.ohchr.org/english/ohchrreport2014_2017/omp_web_version/index.html#/home)

Déclaration des défenseurs des droits de l'homme



[http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Defenders/Declaration/declaration\\_fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Defenders/Declaration/declaration_fr.pdf)

Résumé de la réunion-débat du Conseil des droits de l'homme sur l'importance de la promotion et de la protection du champ d'action de la société civile, A/HRC/27/33.

Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34 sur l'article 19 : Liberté d'opinion et d'expression, CCPR/C/GC/34.

Une évaluation du cadre juridique relatif à la liberté d'association, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, A/64/226.

Une étude de la situation des femmes défenseurs des droits de l'homme, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, A/HRC/16/44.

Éléments d'un climat sûr et porteur pour les défenseurs, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, A/HRC/25/55.

Possibilité pour les associations d'avoir accès à des ressources financières, Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, A/HRC/23/39.



Rapports du Secrétaire général sur la coopération avec les Nations Unies, leurs représentants et leurs mécanismes dans le domaine des droits de l'homme (A/HRC/27/38, A/HRC/24/29, A/HRC/21/18, A/HRC/18/19, A/HRC/14/19)

Chapter 16, Engagement and Partnerships with Civil Society, OHCHR Manual on Human Rights Monitoring [Chapitre 16, Action et partenariats avec la société civile, Manuel du HCDH sur le monitoring des droits de l'homme]



<http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Chapter16-MHRM.pdf>

### **Société civile et autres sources**

Liste de contrôle des principes et éléments des lois nationales (International Centre for Not-for-Profit Law)



<http://www.icnl.org/research/library/files/Transnational/checklisten.pdf>

Code de bonne pratique concernant les modalités de participation de la société civile aux processus de prise de décisions, Conseil de l'Europe –



[http://www.coe.int/t/ngo/code\\_good\\_prac\\_fr.asp](http://www.coe.int/t/ngo/code_good_prac_fr.asp)

Manuel sur les représailles (International Service for Human Rights) –



<http://www.ishr.ch/news/reprisals-handbook>

Enabling Environment Index 2013 (CIVICUS) - -



<http://www.civicus.org/downloads/2013EEI%20REPORT.pdf>

## **7. Nous contacter**

---

La Section de la Société Civile du HCDH peut être contactée à l'adresse suivante :

[civilsociety@ohchr.org](mailto:civilsociety@ohchr.org)

Téléphone : +41 (0) 22 917 9656

Le système de diffusion par courriel à l'intention de la SC fournit des mises à jour et des conseils sur tous les mandats et mécanismes relatifs aux droits de l'homme ainsi que les renseignements et les dates limites en ce qui concerne les demandes de fonds, de subventions et de bourses.

Pour s'abonner, veuillez consulter la page suivante : <http://goo.gl/O8snt> ou la page Web sur la SC à l'adresse suivante :



[www.ohchr.org/FR/AboutUs/Pages/CivilSociety.aspx](http://www.ohchr.org/FR/AboutUs/Pages/CivilSociety.aspx)

